



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2022-43 portant mise en demeure faite à la société ROXANE
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables aux
installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Jandun (08430)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ROXANE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 pour les installations exploitées à Jandun (08430) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2-NiM-N°22/278, du 22 juillet 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 juin 2022 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement établi à la suite de la visite du 22 juin 2022, portée le 22 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société ROXANE à Jandun (08430) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la société ROXANE est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 sur le territoire de la commune de Jandun (08430) ;

3. au cours de la visite d'inspection du 22 juin 2022, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 susvisé, dont notamment : les réseaux canalisant les différents flux ne sont pas distincts, il y a notamment des eaux issues des sanitaires qui sont mélangées avec les eaux résiduelles industrielles (*article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 susvisé*) ;
4. ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 22 juin 2022 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la qualité des eaux ;
5. il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
6. les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Roxane, dont le siège social est situé au Clos des Sources à La Ferrière-Bochard (61420), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 095 420 014, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite Route départementale 34 à Jandun (08430),

Article 2 : Séparation des réseaux canalisant les différents flux

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 – Identification des effluents, en séparant le réseau des eaux issues des sanitaires du réseau des eaux résiduelles industrielles.

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

par voie dématérialisée à l'inspection de l'environnement à l'adresse suivante :
ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité

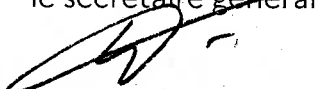
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes et le délégué territorial des Ardennes de l'ARS Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ROXANE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Jandun.

Charleville-Mézières, le 23 AOÛT 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

